

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° I-2837

présenté par

M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances et Mme Cattelot

**ARTICLE 24**

I. – Après l’alinéa 26, insérer l’alinéa suivant :

« 24° *bis* La soixante-sixième ligne est supprimée ; ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 52, insérer l’alinéa suivant :

« VI *bis*. – Au premier alinéa du I du G de l’article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l’article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, » sont supprimés. »

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XII. – La perte de recettes pour l’État résultat du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement fait suite au rapport que j’ai remis au Premier ministre avec Monsieur Grandjean et Monsieur Tolo portant notamment sur l’organisation, les missions et financements des centres techniques industriels (CTI) et comités professionnels de développement économique (CPDE).

Il vise à dé plafonner la taxe affectée centre technique industriel dénommée « Institut des corps gras » (ITERG).

Le rapport a abordé spécifiquement la question du plafonnement des CTI-CPDE et conclut que :

Le plafonnement est incohérent avec la nature des taxes affectées aux CTI-CPDE. Les taxes fiscales affectées aux CTI-CPDE n'étant pas considérées comme des prélèvements obligatoires, le plafonnement n'a pas de sens.

Il semble contreproductif de plafonner les ressources des CTI et CPDE en limitant les moyens leur permettant de remplir leur mission de service public au service de l'innovation et du développement international des entreprises et plus particulièrement des petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaires (ETI).

Ce déplafonnement permettrait une stabilisation du mode de financement après deux décennies de modifications.

Il reposerait en contrepartie sur des contrats d'objectifs et de performance (COP) renforcés, contenant :

- une trajectoire programmatique et financière qui se substituerait au plafonnement actuel comme instrument de maîtrise des dépenses des CTI, sur la base d'un vrai dialogue de fond ;
- des objectifs et indicateurs de performance permettant de s'assurer que les CTI se positionnent sur un créneau exigeant d'amélioration de la qualité et compétitivité au service des PME, en cohérence avec les ambitions de la politique industrielle de l'État.